

SEE	A	I	P
Doresse			
S. Menaceur			
Police de l'Eau	X		
BCC			
PPPP			
PEE			
MISEN / AT			
OSPEAC			
Attribution			
Information			
Projet de réponse			

Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DU NORD

Courrier arrivé

le **- 9 AOUT 2013**

DDTM du Nord / SEE

Direction des Politiques Publiques

Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Secrétariat
 Tél : 03 20 30 57 70
 Fax : 03 20 30 53 71

pref- environnement.prefecture-du-Nord@nord.gouv.fr

A

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

62 boulevard de Belfort
 B.P. 289

59019 LILLE Cedex

SPE/REÇU le

20 AOUT 2013

N° *No 9*

Lille, **08 AOUT 2013**

BORDEREAU D'ENVOI

Nature des pièces	Nombre de pièces	Observations
Dossier de déclaration de demande de mise en exploitation de la source GUILLAUME pour l'embouteillage « eau Minérale Perlyne	11	Pour attribution 08 AOUT 2013

DD	
Dir	
DG	
M	
D	
S	
S	
S	
S	
S	
SR	
SH	
SA	
SUN	
X attribution O projet de réponse	Information = circulation

DDTM		Date :
Dir	1	DA DML
Dir Adj	1	
MASP		SG
DMLM		DTE
SEA		DTL
SEE	X	DTV
GSRC		DTDC
SO		DTA
SH		DREAL
SAVRU		DRAAF
SUCT		
X attribution O projet de réponse		Information → circulation

08 AOUT 2013

Le préfet

[Signature]

Pour le Préfet
 Pour le Chef de Service
 Le Préfet
[Signature]
Christian BELANDIER

613 1971



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EXPLOITATION DU FORAGE DE LA SOURCE GUILLAUME SUR LA COMMUNE DE BOUSIES**

COMMUNE DE BOUSIES

DOSSIER N° 59-2013-00166

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/08/2013, présenté la SEG GUILLAUME SAS, enregistré sous le n° 59-2013-00166 et relatif à : L'EXPLOITATION DU FORAGE DE LA SOURCE GUILLAUME SUR LA COMMUNE DE BOUSIES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SEG GUILLAUME SAS
26, rue Louis Pasteur - 59222 - BOUSIES**

concernant :

L'exploitation du forage de la source Guillaume

dont la réalisation est prévue dans la commune de BOUSIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 09/10/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOUSIES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOUSIES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **20 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

17/10/PE

Monsieur le Président de la
SEG GUILLAUME SAS

26, rue Louis Pasteur

59222 - BOUSIES

Lille, le **23 DEC. 2013**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« L'exploitation du forage de la source Guillaume sur la commune de BOUSIES »,
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/08/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur les documents suivants :

- notes complémentaires de décembre avec dossier R13_068 de novembre 2013 ;
- document intitulé « Demande de mise en exploitation de la source Guillaume pour l'embouteillage « Eau minérale Perlyne » » ;
- rapport de l'Hydrogéologue Agréé.

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2013-00166, est suivi par Lionel STANISLAVE (Tél. 03 28 03 84 11 – lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de BOUSIES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef par intérim de la Délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

17M/PE

Monsieur le Maire de la commune de BOUSIES
14 place Pierre Gouzon

59222 BOUSIES

Lille, le 23 DEC. 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la SEG GUILLAUME SAS, en date du 09/08/2013, concernant l'opération suivante :

« L'exploitation du forage de la source Guillaume sur la commune de BOUSIES ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00166 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Chef par intérim de la Délégation territoriale de l'Avesnois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ALZ/PE

Monsieur le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE de la Sambre
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois
Maison du Parc
Grange Dimière

4, cour de l'Abbaye
BP 11203

59550 MAROILLES

Lille, le **23 DEC. 2013**

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur le Président de la SEG GUILLAUME SAS en date du 09/08/2013, ainsi que copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant l'opération suivante : « **L'exploitation du forage de la source Guillaume sur la commune de BOUSIES** » conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°59-2013-00166 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 11 – lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du
Service Eau Environnement,

Isabelle DORRESSE